

Vu la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et de l'industrie notamment son article 4,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant l'organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2007-79 du 15 janvier 2007, relatif à la création des chambres de commerce et d'industrie, à la fixation de leurs dénominations, leurs sièges et de leurs circonscriptions territoriales,

Vu le décret n° 2013-1331 du 7 mars 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2014-1138 du 15 avril 2014, chargeant les membres des comités des chambres de commerce et d'industrie de gérer les affaires courantes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier - Est institué en vertu du présent arrêté un certificat de libre vente. Le modèle et le contenu du certificat de libre vente est fixé conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Les chambres de commerce et d'industrie sont chargées de délivrer les certificats de libre vente demandés par les industriels ou les commerçants ou les artisans ou les prestataires de services.

Art. 3 - Les certificats de libre vente sont délivrés par la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente du siège de l'activité de l'industriel ou le commerçant ou l'artisan ou le prestataire de services et / ou du lieu de production et du stockage.

Art. 4 - Le montant du service rendu au titre de la délivrance du certificat de libre vente est fixé à vingt (20) dinars pour chaque certificat délivré.

Art. 5 - Les présidents des chambres de commerce et d'industrie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2018.

Le ministre du commerce

Omar Behi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre du commerce du 12 mars 2018, chargeant les chambres de commerce et d'industrie de délivrer les certificats de libre vente.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,